

REPULIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil 6
En exercice 6
Présents 3
Absents 3
Procuration
Qui ont pris part à la délibération 3

Date de la 1^{ère} convocation

12/08/24

Date de la 2^{ème} convocation

12/08/24

Date d'affichage

12/08/24

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN TRACHERE**

Séance du 19 août 2024

L'an 2024 et le **19 août à 9 heure(s)** le Conseil Syndical du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MOUNIQ

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. SPITERI

Suppléant :

Absents : M. BESSONE, Mme LADRIX, M. VALENTIAN

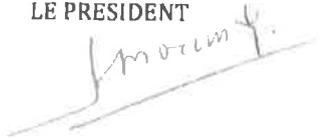
M. SPITERI a été élu secrétaire de séance

Objet de la Délibération : approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2024

Délibération n° : 128-08-24

A l'unanimité les membres présents approuvent le procès-verbal de la séance du 28 juin 2024.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE DE SEANCE



Sous-Préfecture

19 AOUT 2024

65200
BAGNERES DE BIGORRE

REPULIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	6
En exercice	6
Présents	3
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	3

Date de la 1^{ère} convocation

12/08/24

Date 2^{ème} convocation

12/08/24

Date d'affichage

12/08/24

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN TRACHERE**

Séance du 19 août 2024

L'an 2024 et le **19 août à 9 heure(s)** le Conseil Syndical du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MOUNIQ

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. SPITERI

Suppléant :

Absents : M. BESSONE, Mme LADRIX, M. VALENTIAN**M. SPITERI a été élu secrétaire de séance****Objet de la Délibération : Demande de retrait par la commune d'Aragnouet du SIVU PACT****Délibération n° : 129-08-24**

Monsieur Le Président informe les conseillers syndicaux que par délibération n° 103-08-24 du 16 août 2024, le conseil municipal de la commune d'Aragnouet demande au SIVU P.A.C.T d'envisager son retrait.

Monsieur Le Président rappelle au conseil syndical l'historique des relations entre la commune d'Aragnouet et la commune de Cadeilhan Trachère :

Le 18 décembre 1974, les deux communes signent une convention amiable à l'issue de l'expropriation des terrains appartenant à la commune de Cadeilhan Trachère en vue de la réalisation de la station de sports d'hiver et d'été Piau Engaly avec notamment le versement par la commune d'Aragnouet d'une redevance de 2 % sur le chiffre d'affaires des remontées mécaniques à la commune de Cadeilhan Trachère.

Le 17 décembre 2002, le conseil d'administration de la SEML Aragnouet Piau Engaly décide l'augmentation du capital de la société par l'intégration de la commune de Cadeilhan Trachère à hauteur de 30 % des parts. Cette décision est entérinée le 08 janvier 2003 par l'assemblée générale de la SEML Aragnouet Piau Engaly.

Le 6 octobre 2011, les deux communes signent un avenant à la convention amiable de 1974 pour la création d'un organisme intercommunal destiné à exploiter un centre aqualudique (EDENEO) qui prévoit que chaque commune verse 1 % du chiffre d'affaires des remontées mécaniques de la station de Piau Engaly et organise la maîtrise d'ouvrage du centre aqualudique.

Le 05 avril 2013, avec l'aide des services de l'Etat qui a nécessité de nombreux échanges avec M. COSTAGLIOLI, Sous-Préfet de l'époque, M. Le Préfet des Hautes-Pyrénées signe un arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère (SIVU P.A.C.T).

Les statuts de ce SIVU repris dans ledit arrêté préfectoral, établis en concertation avec les services de l'Etat, prévoient dans son article 6 - Contribution des communes membres : *Pour contribuer au financement des opérations, les communes d'Aragnouet et de Cadeilhan-Trachère verseront annuellement au syndicat, une somme égale à 1 % du montant du chiffre d'affaires des remontées mécaniques de la station de Piau Engaly, réalisé dans l'année N-1.*

Les déficits d'exploitation éventuels seront résorbés par une participation exceptionnelle des communes fixée par le comité syndical.



M

Depuis les élections municipales de mars 2020 et plus précisément depuis 2021, la commune de Cadeilhan Trachère n'a plus participé aux réunions du conseil syndical du SIVU P.A.C.T. et aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la SEML Aragnouet Piau Engaly.

En parallèle de ce désintérêt pour les assemblées délibérantes des deux structures (SIVU P.A.C.T et SEML Aragnouet Piau Engaly) la commune de Cadeilhan Trachère a cessé le versement de

- la participation d'équilibre nécessaire pour le budget du SIVU P.A.C.T depuis 2020
- la redevance de 1 % du chiffre d'affaires des remontées mécaniques de la station de Piau Engaly depuis 2021

Pour pallier cette carence et continuer à assurer l'exploitation du centre aqualudique EDENEO, élément structurant indispensable à la diversification des activités de la station notamment face au dérèglement climatique et aux conséquences économiques de celui-ci pour nombre de stations de sports d'hiver, **la commune d'Aragnouet s'est substituée à la commune de Cadeilhan Trachère par le versement de la participation d'équilibre au SIVU P.A.C.T et la redevance de 1 % du chiffre d'affaires des remontées mécaniques de la station de Piau Engaly.**

Monsieur Le Président rappelle également les différents recours contentieux formés devant le Tribunal Administratif de PAU par la commune de CADEILHAN TRACHERE à l'encontre du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère pour obtenir l'annulation des titres de recette émis pour le versement de la participation exceptionnelle et de la contribution annuelle égale à 1 % du chiffre d'affaires des remontées mécaniques de la station de sports d'hiver et d'été de Piau Engaly, réalisé dans l'année N-1.

Le Tribunal Administratif a donné raison à la commune de CADEILHAN TRACHERE uniquement pour les participations exceptionnelles par plusieurs jugements du 12 juillet 2023 contre lesquels le SIVU P.A.C.T a relevé appel.

Compte tenu de ces jugements, la commune d'Aragnouet a été contrainte de cesser les versements au SIVU P.A.C.T.

Aussi, Monsieur Le Maire a saisi les services de l'Etat pour évoquer l'avenir du SIVU P.A.C.T et de l'exploitation du centre aqualudique EDENEO. Aussi, deux réunions se sont tenues en Sous-Préfecture, le 11 janvier 2024 et le 05 avril 2024.

Lors de la réunion du 05 avril 2024, **Mme La Sous-Préfète a demandé à Monsieur Le président du SIVU P.A.C.T de modifier le budget primitif 2024 voté par délibération du 26 février 2024 pour supprimer les participations d'équilibre qui devaient être versées par la commune d'Aragnouet et la commune de Cadeilhan Trachère**

Ainsi, le conseil syndical du SIVU P.A.C.T réuni le 15 avril 2024 a constaté par délibération n° 125-06-24 du 28 juin 2024 un déficit de fonctionnement d'un montant de moins 176 691.00 € et un déficit d'investissement d'un montant de moins 30 895.00 €, **soit un déficit global sur l'exercice 2024 d'un montant 207 586.00 €.**

Compte tenu de ce déficit prévisionnel, le centre aqualudique est actuellement fermé alors que la saison estivale bat son plein.

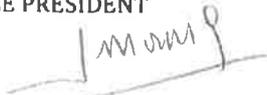
Après une longue discussion, le conseil syndical à l'unanimité des membres présents

APPROUVE la demande de retrait de la commune d'ARAGNOUET

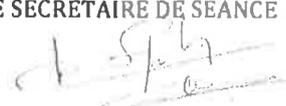
DIT que la présente délibération sera notifiée à la commune d'ARAGNOUET et à la commune de CADEILHAN TRACHERE et à M. Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPULIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESDELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN TRACHERE

Séance du 19 août 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	6
En exercice	6
Présents	3
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	3

L'an 2024 et le **19 août à 9 heure(s)** le Conseil Syndical du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MOUNIQ

Date de la 1^{ère} convocation

12/08/24

Date 2^{ème} convocation

12/08/24

Date d'affichage

12/08/24

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, M. SPITERI

Suppléant :

Absents : M. BESSONE, Mme LADRIX, M. VALENTIAN

M. SPITERI a été élu secrétaire de séance

Objet de la Délibération : Adhésion au groupement de commande pour la souscription de contrats d'assurance

Délibération n° : 130-08-24

Monsieur Le Président indique que les contrats d'assurance pour la commune, le SIVU Aure Néouvielle et le SIVU P.A.C.T souscrits dans le cadre d'un groupement de commande par délibération n° 77-06-19 en date du 26 juin 2019 arrivent à échéance le 31 décembre 2024.

Aussi, il convient de lancer dès à présent une consultation pour la souscription de nouveaux contrats. Monsieur Le Président informe le conseil syndical que l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique autorise des groupements de commande entre un ou plusieurs acheteurs et une ou plusieurs personnes morales de droit de privé.

Compte tenu de l'intérêt du groupement de commande, Monsieur Le Président propose au conseil syndical d'adhérer à un groupement de commande avec la commune d'Aragnouet et le SIVU Aure Néouvielle par le biais d'une convention constitutive signée par les membres du groupement.

La commune d'Aragnouet assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle sera chargée de mener toute la procédure de passation et de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres comme le prévoit l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique. Conformément à l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement, en l'occurrence la commune d'Aragnouet.

Après discussion, le conseil syndical à l'unanimité :

- Autorise le SIVU P.A.C.T à adhérer à un groupement de commande avec le SIVU Aure Néouvielle et la commune d'Aragnouet
- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour les contrats d'assurance
- Accepte que la commune d'Aragnouet soit désignée coordonnateur du groupement ainsi formé
- Autorise Monsieur Le Président à signer la convention constitutive ainsi que tous les documents

Sous-Préfecture

19 AOUT 2024

65200

BAGNERES DE BIGORRE

- **Dit que suivant les dispositions de l'article L.1414-3 du CGCT, la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur, en l'occurrence la commune d'Aragnouet composée de 3 titulaires (M. SPITERI Philippe, Mme FOUGA Sabine, M. VALENCIAN Jérôme) et de 3 suppléants (M. VIDALON Jean Gilles, Mme ALBERT Nathalie, M. GAUCHET Pierre) suivant la délibération n° 136-11-21 en date du 26 novembre 2021**
- **Désigne le cabinet JULIEN 14 rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX pour assister le groupement de commande dans le lancement de ce marché, l'analyse des offres et l'attribution du marché de contrats d'assurance**
- **Le coordonnateur s'acquittera du montant des honoraires du Cabinet Julien qui sera refacturé à chacun des membres, au prorata du montant total des cotisations des contrats d'assurance souscrits**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE DE SEANCE

